

U CAVALLU CORSU

Règlement Intérieur de l'OS (Organisme de Sélection) du Cheval Corse

Pris en application de l'article 08 des statuts de l'organisme
de sélection de la race **Cheval Corse**

Adopté par le CA du 23 avril 2023

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives : aux moyens d'action de l'OS du Cheval Corse, à la composition du conseil d'administration, à l'institution de Commissions Spécialisées. Il pourra être complété, modifié ou révisé sur proposition motivée du conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale. Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par le CA de l'Association.

TITRE 1 : ADHESION – COTISATIONS – QUALITE DE MEMBRE

Article 1 : Adhésion - Cotisations

Le bureau fixe chaque année le mode de calcul et le barème des cotisations annuelles, conformément à l'article 4 des statuts, pour les membres définis à l'article 4 et 5 des statuts.

Article 2 : Exigibilité des cotisations annuelles

Le montant des cotisations annuelles est exigible immédiatement ou au plus tard dans les trois mois suivant l'émission de chaque facture dans la 1^{ère} quinzaine du mois de janvier.

Article 3 : Retrait de la qualité de membre

Le conseil de discipline de l'association U CAVALLU CORSU peut prononcer le retrait, temporaire ou définitif, de la qualité de membre d'un éleveur participant au programme de sélection, si l'éleveur a contrevenu à l'une des règles exposées à l'article 12 ci-dessous ou s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à l'association U CAVALLU CORSU par des actes injustifiés, sans l'excuse de la force majeure.

Au plus tard 30 jours calendaires avant la tenue du conseil devant se prononcer sur le retrait de la qualité de membre, l'association U CAVALLU CORSU informe l'éleveur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la nature du manquement, ainsi que les éléments sur lequel il se fonde, et l'invite à présenter par écrit sa défense. Le retrait de la qualité de membre doit être motivé et notifié à l'éleveur contrevenant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE II : MODALITES DE REALISATION DES MISSIONS REGLEMENTEES

Article 4 : Représentation de la race

On entend par représentation de la race, pour le compte de ses membres, la réalisation de documentation promotionnelle, sous quelque support que ce soit, et la participation à des instances françaises, européennes ou internationales.

L'association U CAVALLU CORSU peut décider de s'associer à un évènement agricole. Dans ce cas, le logo de l'association U CAVALLU CORSU sera clairement affiché.

TITRE III : GRATUITE DES FONCTIONS

Article 5 : Indemnisation des membres du bureau

Les fonctions de membre du bureau sont toujours exercées à titre gratuit. Sur décision du conseil d'administration :

- les membres du bureau peuvent être indemnisés par l'association de leurs seuls frais de déplacement sur production de justificatifs,
- des frais de représentation ou de mission pourraient être alloués au président de l'association, ainsi qu'aux membres du bureau, sur production des justificatifs.

Le conseil d'administration veille à ce que ces frais soient raisonnables et adaptés au lieu de déplacement, de représentation ou de mission (classe des moyens de transport, classe des hébergements, forfait pour frais de bouche).

TITRE IV- BUDGET PREVISIONNEL

Article 6 : Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel est préparé par le trésorier et/ou tout membre du bureau au cours du dernier trimestre de l'année précédant la clôture de l'exercice N, ou au plus tard au premier trimestre de l'exercice N+ 1.

Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Il sert notamment à déterminer le montant de cotisation de l'année N+ 1.

Article 7 : Gestion budgétaire et appui financier de l'association U CAVALLU CORSU à ses membres

Le conseil d'administration de l'association U CAVALLU CORSU est juge de l'utilisation des subventions et de ses ressources, dans l'intérêt de ses membres et de la race, et dans le respect de ses obligations réglementaires et légales.

Il décide des montants et des modalités d'attribution des aides financières accordées à ses membres.

Le conseil d'administration donne quitus annuellement au bureau pour la gestion de l'association.

TITRE V- DEFINITION DE LA BASE DE SELECTION - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS D'UN ORGANISME DE SELECTION AGREE AU SENS DU REGLEMENT ZOOTECHNIQUE EUROPEEN N°2016/1012 DU 8 JUIN 2016

Article 8 : Définition de la base de sélection

Comme indiqué dans le programme de sélection de la race CHEVAL CORSE, la base de sélection s'est historiquement constituée en 2009 avec la création de l'association U CAVALLU CORSU.

Elle s'est ensuite étendue aux autres territoires intéressés par la race CHEVAL CORSE lors de l'agrément de l'association U CAVALLU CORSU en tant qu'organisme de sélection

La base de sélection de la race CHEVAL CORSE se compose de tous les élevages possédant au moins un équidé inscrit au livre généalogique de la race CHEVAL CORSE.

Article 9 : Missions d'un organisme de sélection

En qualité d'organisme de sélection agréé au sens du règlement zootechnique européen n°2016/1012 du 8 juin 2016, l'organisme de sélection de la race CHEVAL CORSE conduit son programme de sélection pour l'amélioration génétique des équidés de race CHEVAL CORSE pour les éleveurs dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection approuvé est réalisé.

En cette qualité, l'association U CAVALLU CORSU définit :

- les caractéristiques de la population sélectionnée ;
- les objectifs de sélection ;
- les caractères à évaluer.

Article 10 : Droits des éleveurs participant au programme de sélection

Les éleveurs, dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection est réalisé ont le droit de participer au programme de sélection mené par l'association U CAVALLU CORSU.

La participation à un programme de sélection vaut pour les animaux appartenant à la race CHEVAL CORSE et aux reproducteurs autorisés à produire dans la race CHEVAL CORSE. L'exercice de ce droit suppose une manifestation de volonté de l'éleveur, réputée acquise par l'inscription de son animal dans la race CHEVAL CORSE soit en tant que produit soit en tant que reproducteur.

Conformément au règlement UE 2016/1012, l'association U CAVALLU CORSU garantit un traitement égal aux éleveurs participant au programme de sélection.

En outre, tout éleveur participant à un programme de sélection conduit par l'association U CAVALLU CORSU a la faculté :

- de faire inscrire les descendants de ses animaux reproducteurs dans le livre généalogique de la race CHEVAL CORSE ;
- de participer à un contrôle des performances et à une évaluation génétique pour le programme de sélection conduit par l'association U CAVALLU CORSU ;
- d'obtenir un certificat zootechnique intégré dans le document d'identification unique à vie pour ses animaux inscrits dans le livre généalogique de la race CHEVAL CORSE ;
- d'obtenir, sur demande, les résultats actualisés des contrôles de performances et des évaluations génétiques pour ses animaux, lorsque de tels résultats sont disponibles ;
- d'avoir accès à tous les autres services fournis dans le cadre du programme de sélection conduit par l'association U CAVALLU CORSU.

Les éleveurs désirant participer à un programme de sélection conduit par l'association U CAVALLU CORSU demeurent libres de devenir membre l'association U CAVALLU CORSU et de participer à la définition et au développement du programme de sélection le concernant.

Article 11 : Obligations des éleveurs participant à un programme de sélection

Tout éleveur participant au programme de sélection mené par l'association U CAVALLU CORSU est tenu de respecter les règles d'inscription des animaux et des reproducteurs dans le livre généalogique fixées par le programme de sélection.

Article 12 : Règlement des litiges entre un éleveur et l'association U CAVALLU CORSU

Tout litige susceptible de survenir :

- entre l'association U CAVALLU CORSU et un ou plusieurs de ses membres,
- entre l'association U CAVALLU CORSU et un ou plusieurs éleveurs participant à un programme de sélection mené par l'association U CAVALLU CORSU dans l'exécution de ce programme de sélection,

donnera obligatoirement lieu à une tentative préalable de règlement amiable, y compris avec l'appui d'un tiers médiateur. En cas d'échec, la juridiction compétente sera celle du siège du défendeur.

Les parties au litige sont mises à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur leur demande, des observations orales. Elles peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

La ou les partie(s) saisi(ssen)t le conseil par écrit. La saisine expose la nature du litige. De même, le président peut saisir le conseil par simple demande.

Le conseil se réunit dans un délai maximum de six mois suivant la saisine ou la demande. Le conseil invite la ou les partie(s) concernée(s) à communiquer par tous moyens toutes pièces utiles à l'appréciation de la cause dans un délai au minimum d'un mois avant la réunion.

L'éleveur concerné ne prend pas part à la délibération du conseil qui délibère aux conditions de quorum et majorité fixées à l'article 6 des statuts.

La délibération du conseil est consignée au procès-verbal. L'extrait du procès-verbal concernant cette délibération est notifié aux parties au litige dans un délai maximum de deux semaines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où les parties au litige ne parviendraient pas à résoudre le litige, à compter du jour de la présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les autorités judiciaires ou administratives françaises compétentes.

Article 13 : Exclusion d'un programme de sélection

Les animaux d'un éleveur ne répondant pas aux règles exposées à l'article 12 ci-dessus ne peuvent pas être inscrits dans le livre généalogique du programme de sélection mené par l'association U CAVALLU CORSU.

TITRE V- MUTUALISATION

Article 14 : Mutualisation

Dans le respect de la législation sur le respect des données à caractère personnel, l'association U CAVALLU CORSU s'engage à faciliter les échanges de données et d'informations entre ses membres qui en feraient la demande.

Pour mener à bien ses missions non réglementées, l'association U CAVALLU CORSU peut demander à ses membres l'autorisation d'accéder à et d'analyser :

- des données d'identification, des données d'abattage,
- des données de commercialisation,
- des données relatives à la Politique Agricole Commune,
- et toute autre donnée qui peut s'avérer utile.

Cet accès fera l'objet d'une demande écrite de l'association U CAVALLU CORSU et d'un consentement écrit de la part du membre.

Fait à PIAZZOLE,
Le 23 avril 2023

Le Président
EMANUELLI Sebastien

